

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Décembre 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Proyres, en date du 21 Novembre
1919;

Arrête :

Article premier.

L'église " Pierre de Proyres
(Loiret)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Loiret
et au Maire de la commune de
Boynes,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 4 Février 1921 .

Henri Deshayes

Signé Léon BERAAD